

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0305

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALES AGGLOMÉRATION

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD-2026.D026

Objet : Bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux à titre onéreux avec la SARL Le Sable Fin pour la mise à disposition d'un atelier relais n°2 situé sur la commune de Rousson (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SARL Le Sable Fin pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la location d'un atelier relais n°2 afin de stocker du matériel,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté Alès Agglomération propose à la SARL Le Sable Fin de prendre à bail dérogatoire un atelier relais n°2 d'une superficie de 328 m² situé 100 chemin de Panissières - 30340 Rousson,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Le Sable Fin représentée par son président, M. Christophe HUGON et dont le siège social est situé 801 chemin du Grès - 30340 Saint-Julien-les-Rosiers pour la mise à disposition d'un atelier relais n°2 situé sur la commune de Rousson, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 6 mois et prendra effet à compter du 1er juillet 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer pour l'atelier relais n°2 d'une superficie de 328 m² s'élève à la somme hors taxes de 500 € (cinq cents euros hors taxes) par mois.

Il sera payable mensuellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes « ateliers relais Rousson ».

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JUL 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.